

22/12/98

PROCESSUS THERAPEUTIQUE EN PSYCHOMOTRICITE.

Annexe 1

FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION:

Finalités générales

Dans le respect de l'article 7 du décret du Conseil de la Communauté Française du 16 avril 1991, organisant l'enseignement de promotion sociale, la formation a pour finalité de :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire

- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

Finalités particulières

Cette unité de formation vise à rendre l'étudiant capable:

- de définir le concept de thérapie et de situer la thérapie psychomotrice par rapport à celui-ci;
- de définir les indications de la thérapie psychomotrice;
- de définir les principes méthodologiques de la thérapie psychomotrice;
- d'analyser le processus thérapeutique à médiation corporelle;
- de proposer un mode d'évaluation en lien avec une démarche thérapeutique en psychomotricité.

22/12/98

PROCESSUS THERAPEUTIQUE EN PSYCHOMOTRICITE

Annexe 2

CAPACITES PREALABLES REQUISES :

L'étudiant doit être capable, à partir d'une situation tirée de sa pratique de psychomotricien,

- de développer une méthodologie pertinente et
- d'analyser la relation développée.

Titres pouvant en tenir lieu :

Graduat, post-graduat ou diplôme de spécialisation en psychomotricité.

En outre, et dans tous les cas, le candidat devra justifier d'une activité professionnelle ou bénévole dans le domaine de la psychomotricité.

22/12/98

PROCESSUS THERAPEUTIQUE EN PSYCHOMOTRICITE

Annexe 3

CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENTS:

Il est recommandé de ne pas constituer des groupes de plus de 20 apprenants.

PROGRAMME DES COURS :Analyse du processus thérapeutique

Le cours vise à rendre l'étudiant capable :

- d'intégrer des éléments théoriques issus d'autres techniques d'intervention thérapeutiques susceptibles d'aider à la compréhension du processus thérapeutique en psychomotricité ;
- de définir les indications de la thérapie à médiation corporelle en tenant compte des caractéristiques du public d'une part, et, du contexte d'intervention, d'autre part ;
- de définir les principes méthodologiques de la thérapie psychomotrice : analyse de la demande ; analyse des mécanismes de défense du moi, des positionnements relationnels, des besoins, fixations et compulsions répétitives à caractère régressif adoptés de façon transférentiel au sein de la relation thérapeutique ; analyse des phénomènes contre-transférentiels suscités chez l'intervenant.
- de repérer les objectifs et les limites de l'intervention thérapeutique en psychomotricité ainsi que son cadre déontologique et éthique.

Méthodologie spéciale : analyse de cas en thérapie psychomotrice

Le cours vise à rendre l'étudiant capable :

- d'analyser des situations d'intervention thérapeutiques à médiation corporelle en intégrant des notions utiles empruntées à la sémiologie, la psychopathologie, la communication non-verbale, la psychanalyse, la neurologie, la neuropathologie... ;
- de spécifier l'originalité de l'intervention thérapeutique en psychomotricité ;
- de dégager, des cas analysés, les principes théoriques sous-jacents et liés à la démarche et aux caractéristiques du public.

Méthodologie spéciale : séminaire d'intégration en thérapie psychomotrice

Le cours vise à rendre l'étudiant capable :

- de se positionner en observateur par rapport à sa pratique professionnelle en thérapie psychomotrice ;
- d'analyser la pertinence de ses interventions en intégrant les aspects théoriques et techniques de la thérapie psychomotrice (questionnement, auto-évaluation) dans le respect des principes déontologiques et éthiques ;
- de se situer par rapport au « processus général d'évolution thérapeutique » (abandon des mécanismes de défense, des positions régressives et des fixations rigides ; acquisition de nouvelles possibilités de communication, expression des désirs et des besoins, intégration des différentes parties du moi en un sentiment d'identité plus global,...).

PROCESSUS THERAPEUTIQUE EN PSYCHOMOTRICITE.

Annexe 5

CAPACITES TERMINALES:

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant prouvera, au moyen d'un document écrit servant de base à une présentation orale qu'il est capable d'élaborer un projet thérapeutique personnel.

Concrètement, à partir de la présentation d'un cas particulier par rapport auquel il aura été appelé à intervenir comme thérapeute à médiation corporelle, l'étudiant prouvera qu'il est capable:

- d'analyser la demande;
- de déterminer le cadre général de son intervention;
- d'intégrer des outils théoriques de la formation en les reliant à sa pratique thérapeutique en psychomotricité;
- de rendre conscients et d'analyser les enjeux de son implication personnelle dans la dynamique du processus thérapeutique;
- de respecter les principes déontologiques et éthiques.

Pour déterminer le degré de maîtrise, il sera tenu compte:

- de la qualité de sa contribution à fonder une pratique thérapeutique spécifique en psychomotricité;
- de la qualité de son auto-analyse par rapport à l'intervention thérapeutique à médiation corporelle;
- de la pertinence des éléments de questionnement déontologique développés.

22 / 12 / 98

PROCESSUS THERAPEUTIQUE EN PSYCHOMETRICITE.

Annexe 6

PROFIL DU (DES) CHARGE(S) DE COURS:

Un enseignant ou un expert.

L'expert devra faire la preuve dans le domaine de la thérapie:

- d'une formation dûment attestée,
- d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.



Ministère
de la Communauté
française

INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

R. MONNIER

le

18/01/1999.

Note relative au document 8 bis- 2623 -U émanant du réseau confessionnel (M.J.LEFEVRE) intitulé **Processus thérapeutique en psychomotricité**.

Après avoir relu les U.F. constitutives du graduat , post-graduat ... en psychomotricité , je doute que les personnes concernées aient la formation de base qui leur permet d'atteindre , *dans les temps proposés* , des objectifs aussi vastes et complexes que : *intégrer des éléments théoriques spécifiquement psychomoteurs ou issus d'autres techniques d'intervention thérapeutiques (notamment la psychanalyse) susceptibles d'aider à la compréhension du processus thérapeutique en psychomotricité* .

« Définir » les principes méthodologiques de la thérapie psychomotrice repose uniquement sur des mécanismes de défense du moi ?

Des énumérations telles que - analyser en référence à différentes notions telles que : *sémiologie , psychopathologie , communication non-verbale , psychanalyse , neurologie , neuropathologie...* sont irréalistes dans une UF de 60 périodes .

Que signifie la phrase : *rendre l'étudiant capable de réfléchir sa pratique professionnelle en thérapie psychomotrice* ? (en termes de comportements observables ..)

Que faut- il entendre par *processus général d'évolution thérapeutique* ? (en termes d'évaluation ?)

Par rapport aux capacités terminales , où sont développés dans le cours *les principes déontologiques et éthiques* ?

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Service général de l'Enseignement de promotion sociale , de l'Enseignement artistique à horaire réduit et de l'Enseignement à distance

Cité administrative de l'Etat , boulevard Pachéco , 19 - boîte 0 - 1010 BRUXELLES

Tél/Fax : 02/2105875

Site internet <http://www.cfjvb.be>
Téléphone vert (0800) 20 000

Secrétariat permanent de la Commission de concertation et du Conseil supérieur
de l'enseignement de promotion sociale

C.A.E. - Boulevard Pachéco 19 bte 0 - Bureau 4006 - 1010 BRUXELLES.

Tél. : 02/210 58 95 - Fax : 02/210 59 86

De la part de Gérard BOUILLLOT, secrétaire permanent

A l'attention de : M. COLLINET, Inspecteur coordonnateur

les observations faites par l'Inspection ont été rencontrées par les modifications
apportées au dossier pédagogique.
Avec l'assurance de ma parfaite considération

JL - H.t
03/02/99



Ministère
de la Communauté
française

INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

R. MONNIER

le 09/02/1999

Deuxième note relative au document 8 bis -2623-U émanant du réseau confessionnel (M.J.LEFEVRE) intitulé **Processus thérapeutique en psychomotricité**.

Ma note du 19/01/1998 se rapportait aux annexes 4 et 5.

Dans la nouvelle version du dossier transmise le 03/02/1998, je constate une modification à l'annexe 2 « Titres pouvant en tenir lieu : », le texte initial :

En outre, et dans tous les cas, le candidat devra justifier d'une activité professionnelle ou bénévole dans le domaine de la psychomotricité
est remplacé par

En outre, et dans tous les cas, le candidat devra justifier d'une insertion professionnelle ou bénévole dans le domaine de la psychomotricité.

Je vous remercie de bien vouloir m'expliquer la ou (les) raison(s) de ce changement.

En réponse à la proposition formulée dans la note de Monsieur G. BAILLOT datée du 12/02/99, je suggère le maintien du terme activité.

R. MONNIER.
12/02 1999.

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Service général de l'Enseignement de promotion sociale, de l'Enseignement artistique à horaire réduit et de l'Enseignement à distance
Cité administrative de l'Etat, boulevard Pachéco, 19 - boîte 0 - 1010 BRUXELLES

Tél/Fax : 02/2105875

Site internet <http://www.cfwb.be>
Téléphone vert (0800) 20 000

Secrétariat permanent de la Commission de concertation et du Conseil supérieur
de l'enseignement de promotion sociale

C.A.E. - Boulevard Pachéco 19 bte 0 - Bureau 4006 - 1010 BRUXELLES.

Tél. : 02/210 58 95 - Fax : 02/210 59 86

De la part de Gérard BOUILLLOT, secrétaire permanent

A l'attention de : M. COLLINET, Inspecteur coordonnateur

La substitution du terme "acheté" par "insertion" voulait éiter
que quelqu'un justifie d'aveu acheté le 1/9 et commença
la formation le 2/9.

Le souci me semblait rencontrer, sur le plan qualitatif, la
préoccupation de l'inspection quant au niveau des compétences
des candidats (cf note du 12/01/99 - § 1^{er}).

Mais si l'inspection le souhaite, je ne vois pas d'inconvénient
à revenir à la première rédaction.

Avec l'assurance de ma parfaite considération.

Le 12.02.99

Secrétariat permanent de la Commission de concertation et du Conseil supérieur
de l'enseignement de promotion sociale

C.A.E. - Boulevard Pachéco 19 bte 0 - Bureau 4006 - 1010 BRUXELLES.

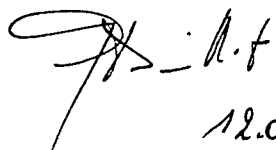
Tél. : 02/210 58 95 - Fax : 02/210 59 86

De la part de Gérard BOUILLLOT, secrétaire permanent

A l'attention de : M. COLLINET, Inspecteur coordonnateur

Suite à l'entretien de ce jour avec M. MONNIER, nous
avons convenu de revenir à la version initiale de la
rubrique "Titres pouvant en tenir lieu" et donc de
garder le mot "actifité" et non "insertion".

Avec l'assurance de ma parfaite considération.

 - A. f

12.01.99

Objet : Copie interne de l'accusé de réception
 ----- Dossier reçu à l'administration le 1999-01-05 - Ouverture au plus tôt le 1999-01-30
 Date d'application prévue le

No.dossier	Libelle	Périodes : Total Base Auton. Pres.el Encadr.				Clas
2623 U	PROCESSUS THERAPEUTIQUE EN PSYCHOMOTRICITE					SCPA
		180	140	40	0	0
	Code :	9460/09/434/51				Orientation :
	Domaine de formation :				902

Franchimont

Christelle FRANCHIMONT

P.O. Nicole Schets
Directrice f.f.

Attachée

ZONE RESERVEE A L'ADMINISTRATION :

DEPOT DOSSIER A L'INSPECTION : 07 JAN, 1999

RETOUR DE L'INSPECTION : . . . / . . . / . . .

ZONE RESERVEE A L'INSPECTION :

RECEPTION A L'INSPECTION : 11/01/99

INSPECTEUR : M. Monnier

ENVOI INSPECTEUR : 12/01/99 RETOUR SOUHAITE : 20/01/99 EFFECTIF : 25/01/99

RENOI INSPECTEUR (RETOUR IMMEDIAT) : ~~03/02/99~~ 12.02.99

CONCILIATION : DOSSIER TRANSMIS LE : ~~25/01/99~~ 10.02.99 RETOUR LE : ~~10/02/99~~ 12.02.99.

RENOI DU DOSSIER A L'ADMINISTRATION LE : 15 FEV. 1999

Transmis à Rouven Bouillot

ly 25.01.99

Transmis à Rouven Bouillot

ly 10.02.99